

Soisy-sous-Montmorency, le 17 avril 2012

L'Établissement de Retraite Additionnelle de la Fonction Publique

Chers collègues,

Depuis sa création, le SICP a abordé nombre de thématiques diverses concernant le fonctionnement de notre corps et notamment les problématiques de la vie quotidienne de chaque commissaire de police. Notre organisation tente ainsi, au quotidien, de faire avancer des dossiers techniques dont la vocation est d'améliorer les conditions matérielles et morales des membres du Corps de Conception et de Direction.

Une action syndicale efficace et complète passe également selon nous, par la réponse aux questions les plus diverses qui nous remontent de nos collègues. C'est pourquoi, aujourd'hui, le SICP a décidé de vous adresser un dossier qui n'a pas pour vocation de réclamer une quelconque avancée à notre ministère de tutelle mais qui se contente de vous informer sur un sujet très technique et manifestement peu connu des commissaires de police.

En effet, les multiples réformes récentes du régime des retraites, dont notamment la possibilité offerte de prolonger son activité jusqu'à bientôt 67 ans dans la fonction publique, nous amènent tout naturellement à nous poser de nombreuses questions sur l'ensemble des dispositifs attachés au calcul de nos futurs droits en tant que retraités.

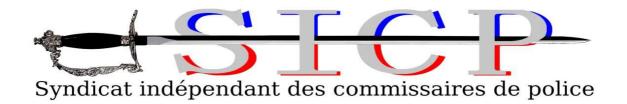
Plusieurs questionnements nous ont été adressés dans ce sens et à notre grande surprise, nous nous sommes rendus compte qu'aucun technicien du Ministère de l'Intérieur n'était en capacité de nous apporter un éclairage précis sur une thématique bien particulière : la Retraite Additionnelle de la Fonction Publique.

Même si ce sujet peut sembler anecdotique pour certains d'entre nous, il concerne une part de nos revenus lorsque chacun d'entre nous fera valoir ses droits à la retraite. Le SICP étant très attaché au niveau de vie de chaque commissaire de police, nous avons donc engagé une démarche d'information pour, in fine, produire ce document qui a pour seule vocation de vous éclairer sur un sujet encore confidentiel.

Consciente de la technicité de ce domaine, notre organisation syndicale a sollicité, par courrier en date du 9 février 2012, auprès de Monsieur Philippe DESFOSSÉS, Directeur de l'ERAFP (Établissement de Retraite Additionnelle de la Fonction Publique), la possibilité d'une rencontre dans le but de comprendre les enjeux de ce dispositif méconnu.

Ainsi, le mercredi 14 mars, nous étions reçus par Madame Irena JAKOPOVIC, chargée de mission juridique au sein de l'ERAFP.

A l'occasion de notre entretien, nous avons tenté d'aborder tous les aspects de ce dispositif pour vous en rendre compte par cet écrit qui se veut le plus clair possible.



I – Présentation de l'Établissement de Retraite Additionnelle de la Fonction Publique

Conformément aux dispositions de l'article 76 de la loi n°2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites, la gestion du régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP) a été confiée à un établissement public à caractère administratif placé sous la tutelle de l'État, l'Établissement de Retraite Additionnelle de la Fonction Publique (ERAFP).

La gestion administrative du régime a, quant à elle, été confiée à la Caisse des dépôts et consignations, sous l'autorité et le contrôle du Conseil d'Administration.

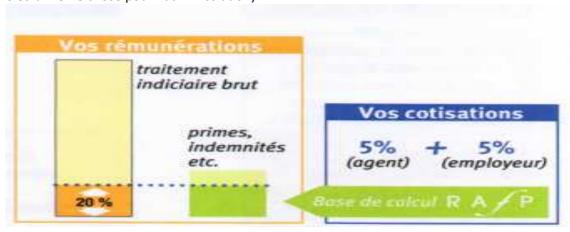
Le directeur de l'établissement est nommé par arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé du budget et du ministre chargé de la sécurité sociale.

Le principe, valable pour l'ensemble des fonctionnaires de tous grades et de tous corps confondus, est fondé sur une capitalisation par points permettant le bénéfice d'une retraite additionnelle.

II – La cotisation obligatoire à la retraite additionnelle de la Fonction Publique :

Depuis le 1^{er} janvier 2005, vous cotisez sur vos primes, indemnités, heures supplémentaires (non intégrées dans la retraite de base) dans la limite de **20% de votre traitement indiciaire brut annuel**. Le taux de cotisation est de **10%** dont la moitié est prise en charge par notre employeur. Les montants prélevés sont indiqués sur notre fiche de paie (Annexe 1).

Afin de bien comprendre la teneur du dispositif, et compte tenu de notre niveau indemnitaire qui dépasse amplement les 20 % de notre traitement brut, la cotisation représente généralement pour le CCD 1% (du traitement brut) de cotisation **personnelle** et **1% de cotisation pour l'employeur** (soit 5% de 20 % pour le fonctionnaire et la même chose pour l'administration).



La cotisation moyenne annuelle est évaluée à 330 euros (tous corps confondus).

Les montants cotisés sont transmis au régime chaque année par une déclaration faite par notre service payeur. Ils servent à acheter des points qui sont cumulés sur votre compte individuel (compte de droits).

On distingue la valeur d'acquisition du point, qui sert à calculer le nombre de points acquis à partir des cotisations versées, et la valeur de service du point, qui sert à calculer le montant de la prestation.

Ces deux valeurs sont fixées chaque année par le Conseil d'Administration.



Exercice	Valeur d'acquisition du point			
2012	1,0742 €			
2011	1,05620 €			
2010	1,05095 €			
2009	1,04572 €			
2008	1,03537 €			
2007	1,03022 €			
2006	1,01700€			
2005	1,00000€			

Date d'effet	Valeur de service du point
01/01/2012	0.04378 €
01/01/2011	0,04304 €
01/01/2010	0,04283 €
01/01/2009	0,04261 €
01/01/2008	0,04219€
01/01/2007	0,04153 €
01/01/2006	0,04080 €
01/01/2005	0,04000€

La valeur d'acquisition du point permet une correspondance entre les sommes cotisées et les points apparaissant sur le compte de chacun.

La valeur de service permet en multipliant le nombre de point acquis par cette valeur de calculer le montant annuel de la rente à l'âge légal de la retraite.

a - Votre compte individuel

Chaque fonctionnaire dispose d'un compte de droits récapitulant le nombre de points capitalisés par prélèvement obligatoire.

Vous pouvez vous connecter sur le site de l'ERAFP <u>www.rafp.fr</u> – une simple inscription au service (identifiant : numéro de sécurité sociale) vous permettra de consulter votre nombre de points acquis.

Nous vous précisons que l'actualisation des données se fait au 1^{er} trimestre de l'année N+1 de cotisations.

Cette cotisation est obligatoire et ne supporte qu'une seule exception permettant la prise d'une option volontaire pour augmenter ses cotisations :

- Le CET qui permet, par le versement de jours de congés non pris, la transformation en points de retraite additionnelle.

A titre purement informatif, nous vous précisons également que la GIPA* (garantie individuelle du pouvoir d'achat) entre, quant à elle, dans sa globalité dans l'assiette de cotisations (concerne que peu le CCD).

II - La cotisation optionnelle à la Retraite Additionnelle de la Fonction Publique

Le ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État a, par le décret du 28 août 2009 concernant l'assouplissement des conditions d'utilisation du compte épargne-temps (CET) dans la fonction publique de l'État et la magistrature, rendu applicable une nouvelle réglementation au 31 décembre 2009.

S'il est permis d'épargner sur ce compte jusqu'à un maximum de 60 jours, ce nombre de jours épargnés ne peut augmenter chaque année que de 10 jours. À la fin de chaque année, les agents qui disposent de 20 jours ou moins sur leur CET peuvent les conserver pour les utiliser sous forme de congés rémunérés.

^{*} Dispositif de nature indemnitaire, la GIPA est présentée comme étant un complément financier différentiel dont le montant couvre exactement l'écart entre l'évolution du traitement et celle de l'inflation concernant les fonctionnaires territoriaux (à temps complet, temps partiel, temps non complet) relevant d'un grade dont l'indice brut terminal ne dépasse pas la hors échelle B).



Par contre, les agents qui ont plus de 20 jours sur leur CET peuvent choisir d'utiliser les jours qui dépassent ce seuil de 20 jours sous 3 formes. Il est en effet possible de les prendre ultérieurement comme jours de congés, de se les faire indemniser ou **encore de les verser à la RAFP** sachant qu'il est aussi autorisé de combiner ces possibilités entre elles dans les proportions souhaitées.

Ce choix doit être effectué chaque année avant le 31 janvier. Si aucun choix n'est précisé, les jours épargnés au-delà de 20 jours sont pris en compte au sein du Régime additionnel de retraite de la fonction publique (RAFP). (Annexe 2).

Ainsi, nombre d'entre vous ont déjà exercé leur choix pour une indemnisation des jours de congés non pris et versés sur leur CET − pour mémoire, le montant de 125 € a été fixé pour le Corps de Conception et Direction -.

Le choix de l'agent entre l'indemnisation immédiate des jours CET et le transfert à l'ERAFP s'opère dans des conditions de neutralité financière : le montant brut de chaque jour converti est égal dans les deux options au montant correspondant au taux forfaitaire par catégorie.

Il est à noter qu'en cas d'option RAFP, la valorisation des jours transférés n'entre pas dans l'assiette de l'impôt sur le revenu, contrairement à l'option d'indemnisation immédiate. C'est lors du versement de la rente – ou du capital – que les sommes épargnées seront prises en compte dans le revenu imposable.

TRADUCTION SIMPLIFIÉE DU DISPOSITIF SUR LA PAIE DE L'AGENT :

Catégorie A et assimilés : conversion d'un jour en points RAFP :

Éléments :	Taux applicables :		Agent:		Pour information :	Montants transférés aux régimes :
	Part agent	Part employeur	À payer	À déduire (part agent)	(Part employeur)	
Jour CET			65,02 €			
CSG / CRDS	7,76 %	0%		5.05 €		5,05 €
ERAFP	92,24%	92,24 %		59,98 €	59,98 €	119,95 €
Totaux	100%	92,24%	65,02 €	65,02 €	59,98 €	125 €
Net à payer				0 €		

Pour un jour ainsi transféré, la participation de l'agent équivaut à 65,02 € brut + 59,98 € (cotisation employeur) = 125 €.

Les 119,95 € perçus par l'ERAFP sont convertis en points selon le tarif en vigueur pour l'année en cours.

Ainsi en 2011, 119,95 \in versés à l'ERAFP octroyaient 113.57 points RAFP pour un jour (119,95 /1,05620= 113.57 points).

III- Le bénéfice / paiement de la retraite additionnelle de la Fonction Publique

L'ouverture des droits est subordonnée à deux conditions :

- Avoir atteint l'âge de la retraite de droit commun (62 ans)
- Bénéficier du versement de sa pension de base.

Ainsi, à l'occasion de la constitution de votre dossier de retraite, transmis de droit par les services payeurs, la liquidation de la retraite additionnelle interviendra soit conjointement avec la retraite de base, soit séparément en adressant une demande écrite à l'ERAFP.



D'un point de vue purement financier, il apparait judicieux de demander ce déblocage pour l'année N+1 afin de ne pas augmenter de manière trop substantielle ses revenus au regard des plafonds fiscaux et ce, surtout en cas de versement d'un capital.

Les droits acquis dans ce régime additionnel prennent la forme de points acquis dont le nombre dépend du montant des cotisations versées.

Ainsi, si au moment du départ en retraite, le nombre de points acquis est :

- **Égal ou supérieur à 5 125 points**, le versement de la retraite additionnelle interviendra sous forme de rente viagère
- **Inférieur à 5 125 points**, elle sera versée sous la forme **d'un capital** versé en 1 ou 2 fois selon la date de la fin d'activité.

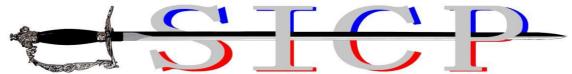
Le montant de la rente annuelle sera calculé en fonction du nombre de points acquis, de la valeur du point et de l'âge de liquidation de la retraite additionnelle (car il peut y avoir un coefficient de surcote). (Annexe 3).

Enfin, en cas de décès du bénéficiaire, une pension de réversion équivalente à 50% des sommes dues est versée au conjoint ou aux enfants si la RAFP était versée en rente. Cependant, aucune prestation de réversion n'est due lorsque la prestation additionnelle déjà versée a pris la forme d'un capital.

En conclusion et bien que cette explication ne soit pas exhaustive du fait de la technicité du sujet, nous vous invitons à nous faire part de toutes les questions qui se feraient jour afin que nous puissions vous renseigner avec plus de précision.

En espérant avoir éveillé un peu d'intérêt pour un dispositif méconnu mais pourtant bien réel et impactant le niveau de retraite de chaque commissaire de police.

Olivier BOISTEAUX Président du SICP

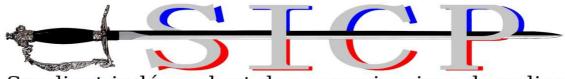


ANNEXE 1 N° ORDRE DRFIP ILE DE FRANCE ET DU + DE 120 H TEMPS DE TRAVAIL DEPARTEMENT DE PARIS RÉPUBLIQUE FRANÇAISE CARRESTATION OF THE STATE OF SECTION SIRSING PRODUCTS 850 075 MINISTERE DE L'INTERIEUR DIR POLICE GESTION POSTE DENNIFICATION THE PERSON NAMED IN STREET CHE DOS MAIN IN 00 COMMISSAIRE POLICE 00 09 0783 209 MEANTER 3625.51 101000 TRAITEMENT BRUT RETENUE PC RETENUE PC ISSP INDEMNITE DE RESIDENCE IND. SUJETION SPC. POLIC INDENNITE EXCEPTIONNELLE IND EXERCICE POSTES DIFF. IND.SUJ. EXCEPTIONNELLES I.R.P. - PART FONCTIONS C.S.G. NON DEDUCTIBLE C.S.G. DEDUCTIBLE C.R.D.S. COTIS PATRON. ALLOC FAMIL TRAITEMENT BRUT 101050 101054 152,82 108,76 688,85 89,73 14,11 85,75 -------200489 200506 201380 1364,00 140,93 401201 -----------299,48 401301 195,78 18,13 10,88 351,67 2486,74 473,21 11,96 401501 COTIS PATRON. ALLOC FAMIL COT PAT FNAL DEPLAFONNEE CONT SOLIDARITE AUTONOMIE COT PAT MALADIE DEPLAFON 403301 403501 403801 404001 CONTRIB.PC CONTRIB.PC ISSP 411050 411054 CONTRIBUTION ATI CHARGE ETAT MALADIE CHARGE ETAT ACC. TRAVAIL 411058 414000 2,72 414200 36,25 501080 COT PAT VST TRANSPORT CONTRIBUTION SOLIDARITE ***************** 554500 555010 RAPPELS : VOIR DÉCOMPTE U NUMEROSECURITESCEATES. U.S. € 9763,44 TOTAUX DU MEISE |€ 5976,71 |€ 1017,85 € 3786,73 € 3 625,51 (Molymynth Misosynthe Mennyth Misosynthe 15 387,44 € 5 129.15 MONEY MOULE VISITED TO A WIRE DRFIP 075 PAYG18-110317.V1-MISIENIEWENEWENEWENE 26 MARS 2012 MINISTÈRE DU BUDGET

WESTANAMATER

DES COMPTES PUBLICS DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT

DANS VOTRE INTÉRET. CONSERVEZ CE DOCUMENT SANS LIMITATION DE DURÉE



ANNEXE 2

COMPTE EPARGNE TEMPS FORMULAIRE D'ALIMENTATION ET OPTIONS POUR LA GESTION DES STOCKS AU 31/12/2011 A renvover complété avant le 31 ianvier 2012 s/c voie hiérarchique

A renvoyer complété avant le 31 janvier 2012 s/c voie hiérarchique								
Matricule:				ctation :				
1. Compte épargn	e temps « historique »							
	OPTIONS A CHO							
Stock de jours (a)	Nombre de jours à indemniser (b)	Nb de jours à verser au RAFP (c)			Observations			
						ires ne peuvent indemnisation		
2. Fusion CET his	torique et CET pérenne							
Je souhaite fusion	ner mon CET « historique » e	et mon CET « pérenne » :						
☐ OUI (dans la limite du plafond de 60 jours).☐ NON								
3. Compte épargn	e temps « pérenne »							
Nombre de jours que je souhaite épargner au titre de 2011 :								
		Nombre de jours				Conditions		
Congés annuels (Congés annuels (e) Je dois avoir pris au moins 20 CA d						A dans l'année	
RTT (f)	RTT (f) +			Sans limitation				
Repos compensat	eurs (g)	+		5 jours maximum				
Total épargne 201	Total épargne 2011 (h = e + f + g) =							
Options	:							
		OPTIONS A CHOISIR PAR L'AGENT						
Stock de jours su CET (i) (+ le cas échéan jours du CET historique si fusio	t : Stock de jours après épargne (j = h + i)	Nb de jours à maintenir en congés (k) (≤10 jours)				bre de jours à r au RAFP (m)	Stock après application des options (n) (< 60 jours)	
TRES IMPORTANT : Si vous avez plus de 20 jours sur votre CET pérenne, vous devez remplir le présent formulaire pour faire connaître vos options. En cas de non-réponse de votre part, avant le 31 janvier 2012, les jours épargnés au-delà de 20 seront automatiquement versés au sein du régime de la retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP) ou indemnisés si vous êtes agent non titulaire.								
Fait à	, le							
Signature de l'age	ent :	Visa du chef de service :						

Date de transmission au service gestionnaire



Quelques exemples (1)

Versement en capital

Michel, adjoint administratif,

verse 186 € par an

de cotisations au RAFP. Son employeur verse le même montant que lui.

Il prend sa retraite à 62 ans après 10 ans de cotisations

Il dispose alors de **3 600 points** sur son compte de droits (< 5125 points).

> 3 600 x 0,04304 (2) x 24,62 (3)

> > (4)

x 1,08 4119,90 € bruts

Michel percevra un capital de 4119,90 € bruts.

Ce capital sera verse en une ou deux fois, selon la date de fin d'activité,

Versements en rente

Françoise, attachée,

verse 312 € par an

de cotisations au RAFP. Son employeur verse le même montant qu'elle.

Elle prend sa retraite à 62 ans après 35 ans de cotisations

Elle dispose alors de **21 100 points** sur son compte de droits (> 5125 points).

> 21 100 x 0,04304 (2) x 1,08 (4)

980,80 € bruts

Françoise percevra une rente de 980,80 € bruts par an. Ce montant sera réévalué chaque.

Ce montant sera réévalué chaque année en fonction de la valeur de service du point. Elle prend sa retraite à 67 ans après 40 ans de cotisations

Elle dispose alors de 24 100 points sur son compte de droits (> 5125 points).

> 24 100 × 0,04304 (2) × 1,35 (4) 1 400,31 € bruts

Françoise percevra une rente de 1400,31 € bruts par an. Ce montant sera réévalué chaque année en fonction de la valeur de service du point.

(1) Exemples fictifs, non contractuels et donnés à titre indicatif. Ils ne tiennent pas compte, notamment, des déroulements de carrière, de l'évolution annuelle des valeurs du point et des changements de réglementation éventuels.

(2) Pour les besoins de la démonstration, le valeur de service 2011 du point a été utilisée dans cet exemple.

(3) Coefficient de conversion en capital correspondant à une espérance de vie à 60 ans.

(4)Coefficient de surcote : au-delà de 60 ens; plus l'âge de départ en retraite est élevé, plus ce coefficient est important.